

Digne-les-Bains, le 10/01/2022.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-010-005

portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-15, R. 436-16, R. 436-18, R. 436-21, R. 436-23, R. 436-26, au 5° du 1 de l'article R. 436-32 et R. 436-36 à R. 436-38 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour et notamment son article 3 précisant l'interdiction d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-88-005 du 29 mars 2019 fixant la composition de la Commission Consultative relative à la réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-170-003 du 18 juin 2020 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2021 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de la Commission Consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude consultée par courriel le 29/09/2021 ;

Vu la consultation du public organisée du vendredi 09/12/2021 au 29/12/2021 relative à la réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement permettent au Préfet de déroger aux prescriptions à certains articles, notamment à l'article R. 436-6 qui fixe le temps et heures d'interdiction et à l'article R. 436-23 qui fixe les procédés et modes de pêche autorisés ;

Considérant que la majorité des lacs d'altitudes du département des Alpes-de-Haute-Provence se situe dans la vallée de l'Ubaye qui est limitrophe avec le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que la modification de période d'ouverture et du mode de pêche sur les lacs de montagne présentée par la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique permet d'harmoniser la réglementation "pêche" avec celle en vigueur dans les Hautes-Alpes ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Domaine d'application

En application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne du département des Alpes-de-Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture de la pêche

Il est dérogé aux prescriptions de l'article R. 436-6 du Code de l'Environnement par les dispositions suivantes :

➤ La période d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne du département des Alpes-de-Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude et hors lac d'Allos est fixée du :

3^{ème} samedi de Juin au dernier dimanche d'Octobre.

➤ La période d'ouverture de la pêche pour le lac d'Allos est fixée du :

3^{ème} samedi de Juin au premier dimanche d'Octobre.

ARTICLE 3 : Taille minimale des poissons

La taille minimum de capture des poissons est fixée comme suit :

- 0,23 mètre pour les truites, saumons de fontaine et cristivomers ;
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier.

ARTICLE 4 : Procédés et modes de pêche autorisés

Par dérogation de l'article R. 436-23 IV du code de l'environnement, la pêche au vif ou poisson mort seulement avec les vairons issus du lac est autorisée dans les lacs de montagne des Alpes-de-Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude sauf dans les lacs en zone de cœur de parc du Mercantour (le lac des Hommes Inférieur, lacs des Hommes Supérieur, lac du Lauzanier et lac d'Allos) où ce procédé de pêche demeure interdit.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté n° 2020-170-003 du 18 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de BARCELONNETTE et CASTELLANE par interim, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du service départemental de l'OFB, le Directeur du Parc National du Mercantour, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera transmise à tous les membres de la Commission Consultative fixée par arrêté préfectoral n° 2019-88-005 du 29 mars 2019.

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,



Catherine GAILDRAUD